



**Question écrite de la Députée Kattrin JADIN
à Madame Maggie DE BLOCK, Ministre de la Santé publique,
concernant les hôpitaux refusant l'euthanasie
- Bruxelles, le 14 février 2020 -**

Madame la Ministre,

Dernièrement, il a été révélé que certains hôpitaux en Flandre essaieraient de contourner l'euthanasie en obligeant les patients d'abord de passer par les soins palliatifs. Pratique que vous avez déjà défini inacceptable.

En outre, il me revient que les patients n'y sont suffisamment informés en la matière. En effet, selon des statistiques de 2015, seulement 13% des centres de soins en Flandre informaient correctement leurs futurs patients à ce sujet.

Madame la Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- L'information au patient de la part des centres de soins s'est-elle améliorée ? Quid des centres francophones ?
- Les hôpitaux obligeant leurs patients de recevoir d'abord des soins palliatifs avant l'application de l'euthanasie ont-ils repérés ?
- Quelles sont les sanctions que peuvent être appliquées à ces mauvais élèves ?

Je vous remercie, Madame la Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Kattrin JADIN

Réponse de la ministre :

Depuis l'introduction de vos questions, le procès euthanasie à Gand s'est clôturé. Sans doute, la conclusion a pu rassurer les médecins sur le cadre législatif relatif à l'euthanasie, ainsi que la protection qu'il offre.

Quoi qu'il en soit, j'ai déjà plaidé pour une évaluation de notre législation sur la fin de vie – donc non seulement l'euthanasie, mais aussi par exemple la sédation palliative – au Parlement.

Je ne pense pas que ce soit la tâche du gouvernement de traiter une thématique comme celle-là qui mérite un large débat social. Et surtout pas en période d'affaires courantes. Madame Jadin, en ce qui concerne le « filtre palliatif » qui serait appliqué dans certains hôpitaux : j'ai répondu clairement à ce sujet lors de la séance plénière du 13 février dernier. S'il s'agit simplement d'informer le patient sur la possibilité de bénéficier de soins palliatifs en fin de vie, alors il n'y a pas de problèmes. Mieux encore, la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie prévoit explicitement en son article 3, deuxième paragraphe, premier alinéa que le médecin doit préalablement et dans tous les cas informer le patient de son état de santé et de son espérance de vie, se concerter avec le patient sur sa demande d'euthanasie et évoquer avec lui les possibilités thérapeutiques encore envisageables ainsi que les possibilités qu'offrent les soins palliatifs et leurs conséquences.(...)”.

Mais cette obligation d'information ne peut être détournée en vue de ralentir la procédure d'euthanasie ; en aucun cas on peut ralentir la procédure en espérant que le patient décède avant que sa demande d'euthanasie ne soit traitée.

Il est inacceptable de lier la pratique d'euthanasie dans un hôpital à l'obligation de parcourir d'abord une trajectoire de soins palliatifs.

C'est également clairement contradictoire à la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient. Cette loi détermine dans son article 8 que le patient peut refuser l'intervention d'un prestataire de soins. Le patient ne peut en aucun cas être forcé de subir une certaine intervention d'un professionnel de santé. Le prestataire de soins ne peut exercer aucune pression auprès du patient de faire un choix dans un sens ou l'autre. Le fait d'imposer un filtre palliatif met bel et bien une pression sur le patient de quand-même choisir pour les soins palliatifs (au lieu de l'euthanasie).

Aux personnes qui sont persuadées que leurs droits de patient ont été violés dans le cadre d'une demande d'euthanasie, je conseille d'immédiatement déposer plainte auprès du Service de Médiation droits des patients.